Guy Tchibozo

L'impôt optionnel

L'impôt optionnel

Pour citer cet ouvrage :
Guy Tchibozo (2026). *L'impôt optionnel*.
Autoédition Amazon.

Autoédition Amazon

Cet ouvrage est disponible à la vente sur Amazon, et téléchargeable gratuitement en format PDF sur le site internet de l'auteur, à l'adresse https://gtsite.xyz/2

ISBN : 9798250740678

© Guy Tchibozo, 2026
Tous droits réservés

Guy Tchibozo

L'impôt optionnel

essai

Autoédition Amazon

À la mémoire de Dominique Millot

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

1. L'IMPÔT OPTIONNEL : DISPOSITIF ET INTÉRÊT 9

1.1. PRINCIPES DE L'IMPÔT OPTIONNEL 9

1.2. INTÉRÊT DE L'IMPÔT OPTIONNEL 12

1.2.1. Accroître les recettes publiques sans alourdir la pression fiscale 14

12.2. Simplifier le processus de don à l'État 21

1.2.3. Impôt optionnel et catégories sociales aisées 24

1.2.4. Impôt optionnel et organisations 27

1.2.5. Impôt optionnel et autocohérence du critique 27

2. IMPÔT FACULTATIF ET IMPÔT VOLONTAIRE 29

2.1. L'IMPÔT FACULTATIF 29

2.1.1. Le système de Gervais 30

2.1.2. Une interprétation contemporaine illustrative 32

2.1.3. Postérité du système de Gervais *40*
2.2. L'IMPÔT VOLONTAIRE 44
2.2.1. Le système de Sloterdijk ... *45*
2.2.2. Limites *47*

CONCLUSION **51**

REMERCIEMENTS **57**

INDEX **59**

BIBLIOGRAPHIE **63**

INTRODUCTION

Comment reconnaître au citoyen, pris individuellement, un pouvoir de détermination dans sa participation au processus de contribution à l'impôt ?

Depuis le XIXe siècle, la littérature sur cette question a proposé deux principales approches.

La première, historiquement, est celle de l'*impôt facultatif*, énoncée par Alexis Gervais en 1876. D'un indéniable intérêt, elle permet à chaque individu de décider de contribuer ou non à l'impôt. Mais le système de Gervais repose sur le principe de loterie et, à ce titre, apparaît, dès son époque déjà, en rupture avec les principes courants de l'organisation fiscale moderne.

Disruptive aussi paraît l'approche de l'*impôt volontaire*, proposée par Peter Sloterdijk à l'époque contemporaine.

Sloterdijk (2012) préconise de laisser le contribuable libre de décider *in fine*, en lieu et place de l'État, du montant et de l'affectation de ses impôts. Il s'agit de reconnaître pleinement l'idée que la contribution fiscale du contribuable aujourd'hui est un acte citoyen volontaire, motivé par l'intention libre de soutenir la collectivité, et non pas simplement par l'obéissance passive à la contrainte légale.

Pour Sloterdijk, l'impôt ne s'explique aujourd'hui que par l'héritage du 'paternalisme éclairé' de l'époque absolutiste, et par la postérité de l'idéologie marxiste de la 'contre-expropriation' [1]. Or ces fondements ne rendent plus compte ni de la nature démocratique ni des réalités économiques des sociétés occidentales contemporaines. Ils ne constituent donc

[1] L'impôt mettrait en œuvre « l'expropriation des expropriateurs », compensant ainsi « l'exploitation des travailleurs » perpétrée par la bourgeoisie capitaliste (Sloterdijk, 2012, pp. 33–35).

plus des arguments pertinents, et cette disqualification elle-même prive de toute justification le maintien de la contrainte fiscale actuelle. Celle-ci ne se comprend que par la résignation des citoyens face à l'invocation des besoins de l'État, une situation de fait qui ne suffit pas à constituer un fondement philosophique. C'est donc vers la volonté du citoyen qu'il faut se tourner pour retrouver un fondement crédible à l'impôt aujourd'hui.

L'approche de Sloterdijk a été contestée, du fait notamment des risques que l'impôt volontaire pourrait faire courir à l'État et à la communauté nationale quant au volume des recettes fiscales et au développement de l'action publique.

Sur le plan philosophique, elle remet en cause la pertinence aujourd'hui de la référence au contractualisme politique[2]

[2] Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, 1762 ; Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776.

et social[3], suivant lequel l'individu, en décidant de faire partie de la société et de bénéficier de ses institutions, accepte *ipso facto*, par son propre choix délibéré, les lois de la société, dont l'impôt.

Sans aller jusqu'à la radicalité de cette remise en cause philosophique, qui révoque l'impôt comme contrepartie de la participation sociale, force est de reconnaitre, tout de même, la pertinence de la demande de valorisation sociale de la contribution du contribuable au bon fonctionnement de la société. Cette contribution elle-même renvoie vraisemblablement au besoin d'accomplissement de soi, déjà identifié de longue date par Maslow[4].

On peut donc considérer que l'impôt, aujourd'hui, relève d'une double nature, en partie contrainte (qu'il s'agisse d'auto-contrainte délibérément choisie et acceptée par soi-même, ou au

[3] John Rawls, *Théorie de la justice*, 1971.

[4] Abraham H. Maslow, *Motivation and personality*, Harper & Row, 1954.

contraire de contrainte hétéronome), et en partie volontaire.

Dès lors, c'est une voie différente que propose le présent ouvrage. L'*impôt optionnel* peut permettre, tout en s'inscrivant dans le cadre de l'organisation fiscale existante, d'accorder au contribuable un pouvoir de détermination sur des contributions fiscales situées hors du périmètre des prélèvements obligatoires auxquels l'État peut légalement prétendre pour financer sa politique. Ni le volume des recettes fiscales obligatoires attendues par l'État, ni l'avancement des politiques publiques que l'État prévoit de mettre en œuvre grâce à ces mêmes recettes obligatoires, ne pourraient en être négativement affectées. Mais la double nature, à la fois obligatoire et volontaire, de l'impôt contemporain, serait clairement soulignée et reconnue.

Le premier chapitre du livre pose les principes de l'impôt optionnel. Le second rappelle, pour mémoire et mise en

perspective, les principes de l'impôt facultatif et ceux de l'impôt volontaire.

1. L'IMPÔT OPTIONNEL : DISPOSITIF ET INTÉRÊT

L'impôt optionnel est un dispositif fiscal inédit. Ce premier chapitre en présente les principes et l'intérêt.

1.1. Principes de l'impôt optionnel

Chaque année, au moment de sa déclaration de revenus, le contribuable[5] personne physique indique s'il souhaite consentir à une contribution additionnelle, en sus de sa contribution fiscale légalement due. Il peut décider de cocher ou non une case du type :

[5] Par souci de lisibilité, l'ensemble du texte n'utilise que le masculin, qui renvoie ici aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Merci aux lectrices de n'y voir qu'une commodité pratique, dénuée de toute arrière-pensée sexiste.

☐ Je souhaite effectuer une contribution additionnelle, en sus de ma contribution fiscale légalement due.

S'il coche cette case, le contribuable indique alors dans la case suivante le montant additionnel qu'il souhaite payer.

Il peut ensuite désigner l'action publique au financement de laquelle il souhaite que sa contribution additionnelle soit affectée. À cette fin lui est proposée une liste d'actions parmi lesquelles il peut effectuer un choix unique[6].

[6] Pour permettre la mise en œuvre des actions publiques bénéficiaires, les financements accordés à ces actions doivent être conséquents. Il importe donc d'éviter la dispersion des contributions additionnelles sur un trop grand nombre d'actions. Pour cette raison, la liste des actions bénéficiaires doit être restreinte, et établie par l'administration fiscale elle-même, au lieu que de résulter de l'expression libre et tous azimuts des désidératas des donateurs. Pour la même raison, le donateur ne devrait pouvoir affecter sa contribution qu'à une seule action par an, quitte à en changer d'une année à l'autre.

À l'étape suivante, le contribuable peut aussi opter ou non pour l'inscription de sa contribution additionnelle sur une liste établie et gérée par l'administration fiscale, et ouverte à la libre consultation publique sur Internet. Le contribuable peut opter pour la publication de son nom, et/ou du montant de sa donation, et/ou de la catégorie d'action publique financée.

Une fois enregistrée la déclaration de revenus par l'administration fiscale, la contribution optionnelle à laquelle s'est engagé le contribuable devient obligatoirement due, dans les mêmes conditions que l'impôt obligatoire. Le montant de la contribution optionnelle figurera donc sur l'avis d'imposition. La contribution optionnelle est due même si le montant de l'impôt obligatoire dont le contribuable est redevable se révèle nul (par exemple du fait du jeu de mécanismes de déduction ou de réduction fiscales) ou négatif (crédit d'impôt).

L'engagement à acquitter une contribution optionnelle est valable uniquement pour l'année en cours. Le contribuable qui consent une donation au cours de l'année N n'a aucune obligation d'en consentir une autre au cours des années suivantes.

L'État publie les statistiques relatives aux contributions optionnelles collectées, et établit un rapport annuel public sur l'utilisation de ces contributions.

Le principe de l'impôt optionnel peut être étendu, selon des modalités appropriées, aux personnes physiques non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et aux personnes morales.

1.2. Intérêt de l'impôt optionnel

Dans un pays où la pression fiscale est élevée, il peut s'avérer contre-productif de rechercher l'augmentation des recettes fiscales par un alourdissement supplémentaire des prélèvements obligatoires. Les risques potentiels d'un tel

alourdissement sont bien connus : effet de Laffer[7] ; exacerbation des tendances à la fraude fiscale[8], à l'évasion fiscale[9], et à l'optimisation fiscale[10] ; et révolte fiscale, notamment. Explorer des voies alternatives pour augmenter la productivité de l'impôt semble alors plus judicieux. L'impôt optionnel peut être l'une de ces voies alternatives, qui pourraient être empruntées concomitamment[11].

---

[7] La courbe de Laffer suggère qu'au-dessus d'un seuil acceptable de taux d'imposition, les recettes fiscales décroissent. L'explication en est qu'un taux d'imposition perçu comme confiscatoire désincite à l'effort et au travail, donc entraine une réduction de la production, donc une réduction des revenus du contribuable, et des recettes de l'imposition assise sur ces revenus.

[8] Par violation de la loi.

[9] Par exploitation des failles et lacunes de la loi.

[10] Par exploitation d'opportunités mises à disposition par la loi elle-même.

[11] Par exemple, en parallèle avec une indispensable restructuration des dépenses publiques, la rationalisation des niches fiscales, et le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et

1.2.1. Accroître les recettes publiques sans alourdir la pression fiscale

L'impôt optionnel concourt au renforcement des recettes publiques en ouvrant un canal de mobilisation de la générosité publique.

Dans le secteur privé, la contribution de la générosité publique au financement de causes sociétales, par exemple environnementales, humanitaires, sociales, ou en matière de santé, est une tradition ancienne et bien établie, dont la réglementation en France remonte à 1991 [12] . Selon France Générosités

---

sociale et contre l'évasion et l'optimisation fiscales. En 2025, le Conseil d'Analyse Économique a dressé un panorama de 170 mesures susceptibles de contribuer à la stabilisation de la dette publique française, visant tant la réduction des dépenses que la hausse des recettes. La plupart des sources de recettes additionnelles évoquées, cependant, conduiraient à un alourdissement de la pression fiscale : https://cae-eco.fr/comment-stabiliser-la-dette-publique

[12] Loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au contrôle des comptes des organismes faisant

(2025)[13], les dons des particuliers dans le cadre de la générosité publique se sont élevés à 5,4 milliards d'euros en 2022. Par comparaison, plusieurs ministères disposaient la même année de budgets de montants inférieurs, équivalents, ou à peine supérieurs (Tableau 1.1) :

Tableau 1.1.
Budgets de différents ministères en 2022

Ministère	Budget
Transformation et fonction publiques	0,45 Md€
Mer	0,99 Md€
Outre-mer	2,64 Md€
Culture	4,19 Md€
Agriculture et alimentation	5,07 Md€

appel à la générosité publique. https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34245

[13]https://www.francegenerosites.org/chiffres-cles/

Tableau 1.1.
Budgets de différents ministères en 2022

Ministère	Budget
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6,27 Md€
Europe et affaires étrangères	6,32 Md€

Source : ministère de l'Action et des comptes publics (2025) – Budget de l'État, Dépenses par ministère, tous les budgets. https://www.budget.gouv.fr/budget-etat/ministere?annee=124

Il n'est pas exclu que des citoyens souhaitent pouvoir soutenir aussi des actions publiques [14] qu'ils estiment

[14] La question est complexe cependant. Il n'est pas certain que les mécanismes psychologiques à l'œuvre soient exactement les mêmes lorsque l'appel à la générosité publique émane du secteur privé ou du secteur public. Vis-à-vis de l'État, le comportement de 'passager clandestin' ('*free rider*') et la tendance à vouloir toujours tirer le plus possible, à son propre avantage, des ressources collectives, sont bien connus. Mais

d'un autre côté, Sloterdijk (2012) puis Etienne (2018), notamment, ont aussi souligné le potentiel et les ressorts de la générosité des contribuables. Pour Sloterdijk, l'être humain doit « *être pensé comme une créature fondamentalement axée sur la participation et dont le répertoire affectif est aussi défini par l'empathie, la générosité et la volonté de donner* » (p. 81) ; « *d'innombrables exemples (...) démontrent la présence de la générosité, y compris chez les pauvres et les très pauvres. Mieux, les études de sociopsychologie récentes prouvent justement que ce sont les plus pauvres qui sont le plus réticents à se laisser voler la chance d'avoir un comportement généreux et solidaire* » (p. 83). Pour Etienne, contribuer au bien public est un facteur d'honorabilité républicaine. Etienne considère en ce sens, la contribution fiscale volontaire comme « *non plus ce que l'État impose, mais ce que noblesse oblige* ». Etienne souligne par ailleurs comment la générosité peut être stimulée par l'activation de comportements humains bien connus : le principe du '*warm glow*', soit la 'douce sensation' de plaisir qu'éprouve le donateur à la suite du don ; la vanité, la quête de distinction, et l'aspiration probable à figurer dans de possibles classements des principaux donateurs à l'échelle locale et nationale.

importantes, non couvertes par les appels à la générosité dans le secteur privé[15], et pour lesquelles ils jugent insuffisant l'effort de l'État.

Le dispositif de l'impôt optionnel peut proposer au citoyen plusieurs domaines d'action auxquels contribuer, par exemple, entre autres[16] : le soutien au

[15] *A priori*, la différence de thématiques entre secteur privé et secteur public en matière d'appel à la générosité publique devrait garantir une absence de concurrence entre secteurs, et l'absence de tout effet d'éviction d'ampleur significative susceptible de s'exercer au profit du canal public de l'impôt optionnel, au détriment des appels privés à la générosité publique. La question mériterait cependant un examen attentif, par exemple au moyen de méthodes expérimentales.

[16] Étant donné le caractère aléatoire et le montant probablement limité des contributions volontaires, les actions à financer, tout en répondant à une forte demande sociale, devraient être choisies pour leur périmètre circonscrit et leur nature ponctuelle. Par exemple, ne seraient pas adaptées des actions consistant en recrutement de personnel (qui impliquent au minimum un engagement moral de l'employeur sur la durée) ou

développement de l'offre de places en crèches ; le renforcement de programmes de rénovation et développement de résidences universitaires ; le développement de structures d'accueil de victimes de violences conjugales ; le développement du parc de 'résidences autonomie' pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes ; ou encore la réduction de la dette publique.

Le dispositif de l'impôt optionnel peut également proposer, parmi ses différentes options, celle de ne pas décider soi-même du domaine d'affectation, et de laisser plutôt cette décision à la discrétion de l'État.

---

celles dont le coût se chiffrerait en dizaine de milliards (ce qui excéderait de toute évidence les capacités contributives de la générosité publique). Basculer, au moins en partie, des actions circonscrites et ponctuelles hors du champ des dépenses couvertes par l'impôt obligatoire libérerait des ressources pour mieux prendre en charge des programmes qui nécessitent des financements plus pérennes et plus conséquents.

À l'extrême, pour concentrer les efforts et favoriser l'efficacité du produit de la générosité publique, le dispositif peut être resserré sur une ou deux options seulement, correspondant à de grandes 'causes nationales' mobilisatrices, promulguées pour une durée pluriannuelle[17]. Des illustrations de telles causes peuvent être, entre autres, la mise à niveau des capacités des services hospitaliers d'urgence afin de les adapter aux besoins contemporains induits par le vieillissement démographique et l'accroissement des risques pandémiques ; ou encore l'amplification et l'accélération de la recherche et du développement en matière d'énergies renouvelables, ou en matière de traitement, stockage, et recyclage des déchets nucléaires.

[17] Et qui devraient vraisemblablement bénéficier de campagnes promotionnelles d'une tonalité tranchant nettement avec la discrétion et l'austérité de l'approche usuelle de l'administration fiscale en matière de communication.

Le succès de la générosité publique dans le secteur privé suggère que des citoyens pourraient aussi être sensibles à des causes nationales mobilisatrices promues dans le cadre des politiques publiques. Le canal de l'impôt optionnel, au sein du processus fiscal officiel, bien rodé, sécurisé, et transparent, peut être perçu comme rassurant, et pourrait, de ce fait, encourager et stimuler l'engagement financier citoyen.

12.2. Simplifier le processus de don à l'État

En l'état actuel de la réglementation, il est d'ores et déjà possible de faire librement don à l'État de contributions financières. L'article L1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose que « *les dons et legs faits à l'État sont acceptés, en son nom, par l'autorité compétente* ». Le donateur peut soit faire transmettre au ministère du Budget un acte notarié de donation, soit effectuer un versement

auprès du service fiscal départemental chargé de l'enregistrement. Dans les deux cas, la donation ne prend effet qu'après que l'État a formellement accepté le don. L'article R1121-1 du même CGPPP précise que « *L'acceptation des dons et legs faits à l'État est prononcée par arrêté ministériel* ». L'arrêté est publié au Journal Officiel.

La procédure existe depuis 2006 et a donné lieu à quelques cas d'utilisation par des particuliers[18]. Elle a été également utilisée au moins une fois par une entreprise[19]. Elle est cependant plus

[18] Voir par exemple l'article d'Alan Calvez publié sur le site de *Capital* le 26 juin 2025 : https://www.capital.fr/votre-argent/dette-publique-vous-souhaitez-contribuer-en-plus-de-vos-impots-cest-possible-1515449

[19] En 2025, la Manufacture française des pneumatiques Michelin, souhaitant rembourser à l'État un montant de 4,3 millions d'euros, avait effectué un don au ministère de l'Économie, don accepté par arrêté ministériel du 19 décembre 2025 : voir par exemple l'article de Thibaut Déléaz (26 décembre 2025). Pourquoi

compliquée que de cocher quelques cases sur sa déclaration de revenus. Or la complexité de la procédure n'est pas un facteur susceptible de faciliter et favoriser son usage par les citoyens. Le dispositif de l'impôt optionnel pourrait donc apporter dans ce domaine simplification[20] et fluidité, et, de la sorte, faciliter, encourager, et populariser le don citoyen. La publication des listes de

---

Michelin a fait un « don » de 4,3 millions d'euros à l'État pour Noël. *Le Figaro*. https://www.lefigaro.fr/societes/pourquoi-michelin-a-fait-un-don-de-4-3-millions-d-euros-a-l-etat-pour-noel-20251226

[20] Mais pour autant, bien évidemment, le dispositif ne devrait pas omettre mention – si de telles mentions devaient s'avérer nécessaires – des engagements du donateur, par exemple relativement au fait qu'il est bien propriétaire des fonds ; que ceux-ci ne sont susceptibles ni de réclamation ultérieure (par exemple par des héritiers), ni de restitution ; qu'ils ne sont pas d'origine illicite ; que le don n'est soumis ni à condition, ni à contrepartie ; et qu'il n'implique pas de charge pour l'État-donataire.

contributions concourrait à la transparence des opérations.

1.2.3. Impôt optionnel et catégories sociales aisées

L'impôt optionnel pourrait permettre de renforcer, en particulier, l'engagement citoyen d'une partie des catégories sociales les plus aisées[21].

[21] C'est-à-dire :

- les '*riches*', soit, selon l'Observatoire des inégalités en 2025 (https://www.inegalites.fr/Les-seuils-de-l-ultra-richesse), les citoyens dont le niveau de vie (revenu disponible individuel) est supérieur au double du niveau de vie médian ;
- en particulier les '*super-riches*' (les 1% les plus aisés : 7 512+€ par mois), les '*ultra-riches*' (les 0,1% les plus aisés : 19 514+€ par mois), et le '*top des ultra-riches*' (les 0,01% les plus aisés : 70 879+€ par mois) ;
- et notamment les 5,3% de ménages (soit 1,6 millions de ménages) qui, selon le *Portrait social 2025* de l'INSEE, font partie à la fois des 10% ayant le revenu le plus élevé (niveau de vie supérieur à 39 100 € par an) et des 10%

Dans un article du 19 octobre 2019[22], le site internet du magazine *Forbes* recensait douze milliardaires américains[23] ayant publiquement déclaré être disposés à payer plus d'impôts. Or le phénomène ne se limite pas aux États-Unis. En janvier 2024, un article de Laury-Anne Cholez sur le site du média électronique *Reporterre*[24] faisait à son tour état d'une lettre de millionnaires aux dirigeants participant au Forum économique mondial de Davos. La lettre était « *signée*

ayant le patrimoine le plus élevé (patrimoine brut supérieur à 716 300 €).

[22] Ces milliardaires qui se battent pour payer plus d'impôts : https://www.forbes.fr/finance/ces-milliardaires-qui-se-battent-pour-payer-plus-dimpots/

[23] Marc Benioff, Michael Bloomberg, Eli Broad, Warren Buffett, Leon G. Cooperman, Mark Cuban, Ray Dalio, Bill Gates, Pierre Omidyar, Howard Schultz, George Soros, et Hansjörg Wyss.

[24] « Fier de payer » : ces riches qui veulent payer plus d'impôts. https://reporterre.net/Fier-de-payer-ces-riches-qui-veulent-payer-plus-d-impots

par près de 260 millionnaires et milliardaires de dix-sept pays différents », réclamant « *d'être davantage taxés pour redistribuer les richesses* ». L'article relevait cependant que : « *En France, les milliardaires sont étonnamment discrets sur le sujet. Dans la lettre envoyée à Davos, on trouve seulement quatre signataires français : Eugénie Desforges, Henri Ducellier, Victor Geissel et le financier Guillaume Rambourg* ».

Il est possible que la retenue des nantis sur ce sujet en France résulte d'une crainte de dérives confiscatoires. La mise en place d'un dispositif d'impôt optionnel pourrait désamorcer cette crainte tout en permettant aux riches de s'engager plus avant dans le soutien au financement de la collectivité nationale, sur une base volontaire, ponctuelle, et dans la limite de montants qu'ils détermineraient eux-mêmes.

1.2.4. Impôt optionnel et organisations

Étendre l'idée d'impôt optionnel aux personnes morales – suivant des modalités appropriées – pourrait avoir du sens. Les résultats cités *supra* page 14, publiés par France Générosités, montrent que le montant de la contribution des entreprises dans le cadre de la générosité publique s'est établi à 3,8 milliards d'euros en 2022. Il ne peut donc être *a priori* exclu que des entreprises acceptent de contribuer volontairement au soutien de causes publiques, là aussi suivant une temporalité et à hauteur de montants qu'elles détermineraient elles-mêmes, le tout dans le cadre d'une procédure simple.

1.2.5. Impôt optionnel et autocohérence du critique

In fine, le dispositif de l'impôt optionnel peut aussi être un outil concourant à la cohérence et à la pondération en matière de critique de l'action publique. Au

fil des ans, la publication des listes de contributions peut rendre possible de mettre en regard les revendications de soutien financier public accru au bénéfice de tel ou tel domaine d'action ou groupe social, d'une part, et, de l'autre, les contributions citoyennes effectives des auteurs – personnes physiques ou morales – de ces mêmes revendications.

2. IMPÔT FACULTATIF ET IMPÔT VOLONTAIRE

Comme l'impôt optionnel, l'impôt facultatif et l'impôt volontaire promeuvent le caractère non-obligatoire de l'impôt, mais en envisagent la mise en œuvre suivant des modalités très différentes.

2.1. L'impôt facultatif

Dans son livre *L'impôt facultatif* publié en 1876, Alexis Gervais propose un système fiscal dont l'objectif est d'« *Arriver à dégrever absolument le vrai pauvre de tous impôts, sans pour cela assujettir les moins pauvres et les riches à payer la différence, autrement que de leur bonne volonté* » (Gervais, 1876, p. 10). Par comparaison avec l'impôt optionnel, l'impôt facultatif de Gervais vise non pas à supplémenter l'impôt obligatoire, mais à le remplacer.

2.1.1. Le système de Gervais

Gervais (pp. 10–12) propose de remplacer tous les prélèvements obligatoires par un prélèvement unique, universel et annuel : chaque année, tout résident du pays doit payer au Trésor public une somme d'un montant X, égal pour tous. La qualité d'assujetti est matérialisée par un « *bulletin de cote personnelle* », c'est-à-dire un coupon personnel nominatif numéroté. Le montant X est calculé de façon que la somme des contributions individuelles excède le volume total des besoins financiers de l'État pour l'année considérée. À la fin de l'exercice budgétaire annuel, une loterie[25] est organisée, dont le lot est égal au montant de l'excédent budgétaire. Le gagnant est désigné

[25] La référence au mécanisme de la loterie a vraisemblablement été inspirée par l'histoire des loteries royales qui ont joué un rôle majeur dans le financement des États européens (Angleterre, Autriche, France, et Italie, notamment) au XVIIIe siècle : voir Legay (2014).

par tirage au sort parmi les porteurs de coupons.

Le point essentiel du système est que les coupons peuvent être cédés : l'assujetti qui n'a pas les moyens de s'acquitter de l'impôt peut céder son coupon ; il lui suffit de trouver un preneur, qui paiera l'impôt à sa place, et qui en contrepartie, en se procurant ce coupon supplémentaire, augmente ses propres chances de gagner le lot. On peut supposer que l'attractivité de la loterie augmente avec la valeur du lot.

En tout état de cause, le système permet au Trésor public de collecter les recettes nécessaires pour couvrir ses besoins financiers, puisque chaque coupon donne lieu au paiement de l'impôt dû, que le coupon soit détenu par son propriétaire initial ou par un preneur auquel il a été cédé. *In fine*, n'auront payé l'impôt que les assujettis qui l'auront souhaité.

2.1.2. Une interprétation contemporaine illustrative

Dans une réflexion sur l'imposition non-obligatoire, l'intérêt de l'impôt facultatif ne peut être juste passé sous silence. Pour mieux se le représenter, on peut tenter d'imaginer ce que pourrait être le fonctionnement du système de Gervais de nos jours.

La transposition du système de Gervais au complexe paysage fiscal contemporain ne va pas de soi. Mais le point de départ est que l'impôt facultatif remplacerait les prélèvements obligatoires 'universels', c'est-à-dire ceux qui sont dus par tous les ménages indifféremment, et qui donnent aux individus accès aux mêmes droits généraux (bénéfice des services publics et de la sécurité

sociale) : IRPP [26], CSG [27] -CRDS [28], TVA [29], et cotisations sociales obligatoires.

Ce périmètre exclut les prélèvements associés à des situations plus particulières, telles que par exemple la taxe foncière, ou les taxes sur les tabacs et boissons, ou encore les droits de succession, entre autres, qui actent respectivement la propriété de biens immobiliers, ou la consommation de tabac et alcools, ou encore le bénéfice d'héritages, et qui, par conséquent, ne reflètent pas la situation de chaque résident[30]. Il n'y aurait

[26] Impôt sur le revenu des personnes physiques (ou 'impôt sur le revenu', IR).

[27] Contribution sociale généralisée.

[28] Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

[29] Taxe sur la valeur ajoutée.

[30] La plupart des prélèvements obligatoires qui pèsent sur les personnes physiques concernent en fait des situations particulières ou des pratiques spécifiques. Tout résident n'est pas nécessairement concerné, mais tout résident concerné par l'une ou l'autre de ces situations ou

pas grand sens, en effet, à faire peser sur l'ensemble des contribuables, des prélèvements caractéristiques de situations dont ne relèvent, en fait, qu'une partie d'entre eux.

Ce périmètre exclut aussi les prélèvements obligatoires sur les entreprises (IS [31], taxe sur les salaires, CFE [32], CVAE [33], etc.) puisqu'on ne peut pas

---

pratiques est soumis à ces prélèvements, qui comprennent notamment, outre ceux précités :

- la taxe de publicité foncière / TPF (taxe sur les transactions immobilières) ;
- la taxe d'habitation (taxe sur l'occupation de résidence secondaire) ;
- la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques / TICPE (taxe sur les produits pétroliers utilisés comme carburant ou combustible de chauffage) ; et
- les droits de mutation à titre gratuit / DMTG (droits sur la transmission de patrimoine par donation / Droits de donation, ou succession / Droits de succession).

[31] Impôt sur les sociétés.

[32] Cotisation foncière des entreprises.

[33] Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

s'attendre à ce que les entreprises s'intéressent et prennent part à une logique visant à gagner de l'argent par voie de participation à des loteries. Inclure les contributions des entreprises dans le périmètre de l'impôt facultatif reviendrait à faire supporter ces contributions par les particuliers.

Prenons comme exemple les données de l'année 2023. Les recettes des administrations publiques ont été de l'ordre de 1455 milliards d'euros, dont les cotisations sociales ont fourni 33,9% (493 Md€), la TVA 16,8% (244 Md€), la CSG 14,3% (208 Md€), et l'IRPP 7,3% (106 Md€), soit au total 72,3% (1052 Md€) des recettes des administrations publiques[34]. La cible de recettes globales de l'impôt facultatif aurait alors pu être établie, par exemple, à 1100 milliards d'euros, le Trésor public pouvant toujours, par la suite, recourir à

[34] https://www.economie.gouv.fr/a-la-loupe-le-budget-de-la-france

l'endettement en cas de besoin financier supplémentaire imprévu apparaissant en cours d'année.

La population de la France s'élevait à 68,405 millions au 1er janvier 2023[35].

Le rapport entre cible de recettes globales et population aurait alors porté à 16 080 euros le montant d'impôt à payer par coupon[36].

Chaque chef de famille gère l'ensemble des coupons des membres de son foyer fiscal. S'il souhaite ne pas du tout payer d'impôt, ou n'en payer qu'une partie, il peut se débarrasser de tout ou partie de ses coupons sur un marché des coupons, marché d'actifs financiers dédié à ce type de transactions, et

[35] https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246#tableau-figure1

[36] Rappelons que par hypothèse, ce montant d'impôt facultatif à payer remplace les montants que le contribuable aurait dû payer pendant l'année au titre de l'IRPP, de la TVA, de la CSG, et des cotisations sociales obligatoires.

accessible via un organisme bancaire ou un courtier.

Les coupons s'échangent à un cours qui, en fonction de l'offre et de la demande, est supérieur ou égal à zéro : le cours est strictement positif et rémunère le vendeur lorsque la demande est fortement supérieure à l'offre. Dans ce cas, le bénéfice pour le vendeur est double : non seulement l'acheteur paie l'impôt à sa place, mais en outre, le vendeur perçoit le produit de la vente du coupon. Évidemment, l'acheteur n'achète que s'il en a les moyens, et souhaite augmenter ses chances de gains à la loterie.

Au contraire, le cours tend à être nul lorsque la demande est égale ou trop faiblement supérieure [37] à l'offre. Le

[37] On ne peut exclure l'éventualité que la demande soit inférieure à l'offre. D'une part, une demande trop faible pourrait résulter d'une insuffisante attractivité de la loterie, ce qui nécessiterait alors de réajuster le nombre et/ou la valeur des lots, et de mettre en place tous facteurs et conditions d'attractivité supplémentaire

vendeur n'en tire alors aucune rémunération. Mais l'échange lui permet tout de même de se débarrasser de son coupon en le cédant au preneur, qui paiera l'impôt à sa place et pourra ainsi augmenter ses propres chances de gain à la loterie.

Dans cette configuration, le 'capital d'émission' de la loterie (c'est-à-dire la valeur totale des lots à distribuer) se serait établi en 2023 à 48 milliards d'euros (1100 Md€ –1052 Md€), et aurait pu permettre de distribuer, par exemple, un gros lot d'un milliard d'euros et 4700 lots de 10 millions d'euros chacun[38] (ou toute autre combinaison susceptible d'assurer l'attractivité et la popularité de

---

nécessaires. D'autre part, une offre trop forte pourrait indiquer qu'un trop grand nombre de contribuables ne disposent pas des moyens leur permettant de s'acquitter de leur dette fiscale, ce qui appellerait la mise en place de mécanismes d'exonération et d'exemption fiscales.

[38] À comparer avec les quelque 190 nouveaux millionnaires que produit la Française des Jeux chaque année :
https://www.fdjunited.com/fr/grands-gagnants/

la loterie). Avec 4701 lots, chaque coupon aurait eu une chance sur 14 551 de gagner, à comparer par exemple avec la probabilité de gagner le jackpot au Loto, qui est de l'ordre d'une chance sur 19 millions[39]. Ce qui suggère le potentiel d'attractivité du système de Gervais.

A priori donc, un tel système pourrait être de nature à engendrer à lui seul plusieurs dizaines de milliers de nouveaux multimillionnaires par décennie, tout en fournissant près des trois-quarts des recettes des administrations publiques, dans le respect du choix individuel de payer ou non l'impôt, et en exerçant une redistribution exemptant d'impôt les plus démunis, le tout dans un univers fiscal plus simple, sans cotisations sociales obligatoires, ni TVA, ni CSG, ni IRPP.

[39] https://www.fdj.fr/mag/questions/article-chances-gagner-jeux-de-loterie

2.1.3. Postérité du système de Gervais

Le système de Gervais n'a pas fait école dans la pensée politique et économique, et n'a jamais été appliqué dans aucun pays. Peut-être cependant a-t-il en partie inspiré d'autres réflexions.

Dans un court article de presse publié en 1952, Marcel Merle (Merle, 1952) évoquait – non sans quelque causticité – une idée différente, mais voisine en ce qu'elle reposait, elle aussi, sur un mécanisme de loterie : « *À chaque feuille d'impôts serait adjoint un nombre de billets de loterie proportionnel au montant de l'imposition. De cette manière les contribuables seraient incités à déclarer et à payer le plus possible d'impôts* ». L'article de Merle ne fait aucune référence à Gervais, ne reprend pas l'idée de cessibilité de l'impôt, et ne dit rien sur la nature de la loterie envisagée (organisée par un opérateur privé ou par l'État sur la base de recettes fiscales ? Capital d'émission basé ou non sur l'excédent budgétaire ?). Il y a bien un lien,

cependant, avec l'idée de libre choix du contribuable, puisque toute contribution au-delà du minimum légalement dû serait volontaire.

Par ailleurs, dans la plupart des pays existent des loteries, placées sous contrôle de l'État, auquel elles reversent une partie de leurs recettes[40]. Renouant avec la tradition des loteries royales du XVIIIe siècle[41], elles relèvent d'une approche très différente de celle de Gervais, puisque la loterie y est simplement un canal de ponction fiscale, et non plus un levier d'attractivité visant à rendre l'impôt facultatif.

Dans de nombreux pays aussi, le mécanisme de la loterie a été repris en lien avec la fiscalité, mais dans une tout autre perspective, sans lien non plus avec l'impôt facultatif, ni même, tout simplement, avec le financement de l'État. Il

[40] Voir par exemple Jean-Yves Guérin (22 août 2012). La loterie à la conquête des pays émergents. *Le Figaro*.

[41] Voir Legay (2014).

s'est agi ici d'inciter les assujettis à se conformer à la réglementation fiscale, en attribuant par tirage au sort une gratification à ceux qui pouvaient prouver l'avoir fait.

Au Portugal a ainsi été mis en place en 2017 un système de déclaration en ligne, par les consommateurs, de leurs achats, avec tirage au sort hebdomadaire d'attributaires de lots parmi les déclarants. L'objectif était de renforcer la capacité de l'administration fiscale à contrôler les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée effectuées par les commerçants[42].

Au Panama en 1992, puis à nouveau en 2025, a été mise en place une loterie fiscale trimestrielle ouverte aux détenteurs de factures d'achat conformes à la réglementation. Vingt-cinq lots (5 de 10 000 USD, 10 de 5 000 USD, et 10 de 1000 USD) sont attribués à chaque tirage.

[42] https://www.wedemain.fr/comprendre-lactualite/au-portugal-une-tombola-fiscale-pour-contrer-le-marche-noir-1126195

Des dispositifs similaires ont été expérimentés ailleurs en Amérique latine (Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Honduras, Mexique, et Uruguay)[43], en Chine, en Europe (Georgie, Grèce[44], Malte, Roumanie, et Slovaquie), et à Taiwan[45].

La contribution des loteries au financement de l'État et les expériences de loterie visant la mise en conformité fiscale ont fait l'objet d'analyses (voir par exemple, sur le premier point, Tremblay, 2003 ; et sur le second, Chimilila et al., 2025, et Larsen et al., 2019). Mais ces expériences ont très peu à voir avec le système d'impôt facultatif de Gervais, sur lequel elles ne renseignent donc pas.

---

[43] https://www.igamingtoday.com/panama-relaunches-fiscal-lottery-to-boost-tax-compliance-and-revenue/

[44] https://fr.rua.gr/2025/12/16/super-loterie-fiscale-avant-noel-12-heureux-gagnants-recevront-chacun-100-000-e/

[45] https://www.firstonline.info/fr/tassa-evinci-arriva-la-lotteria-degli-scontrini-fiscali/

Tout reste donc à faire dans la réflexion sur l'impôt facultatif, sa traduction en termes du paysage fiscal contemporain, sa faisabilité, sa conception, sa mise en œuvre, ses effets, et ses dimensions philosophique et éthique.

2.2. L'impôt volontaire

Dans son livre *Repenser l'impôt*, publié en 2012, Peter Sloterdijk suggère de fonder la contribution à l'impôt sur le principe du « *volontariat* ». Il considère, d'une part, que la contrainte fiscale est un héritage de l'absolutisme étatique, et à ce titre contraire au principe démocratique (pp. 32–33). Et d'autre part, surtout, que la nature contraignante de la fiscalité exerce un effet « *destructeur* » (p.15), en ce que l'occultation de la dimension volontariste de l'effort consenti par le contribuable engendre une perte de sens, une « *démoralisation collective* » (p. 57), et une perte de conscience du bien commun : « *les gens sont de plus en plus nombreux à ne plus pouvoir*

s'empêcher de penser que s'engager en faveur de la collectivité n'a pas de sens » (pp. 53–54).

Sloterdijk observe que « *la société matériellement la plus riche de l'Histoire, celle qui existe ici et maintenant, est en même temps la plus ronchonne, la plus insatisfaite et la plus méfiante qui ait jamais existé en temps de paix* », ce qu'il explique par « *la dégradation systématique de la dignité des donneurs par les puissances organisées des preneurs… l'humiliation chronique qu'on fait subir aux citoyens des classes moyennes, ceux dont les dons ravalés au rang de prélèvements permettent pratiquement tout ce qui assure la cohésion du monde social, mais que l'on force à faire ce dont on suppute qu'ils ne le feraient jamais, autrement, de leur propre chef* » (pp. 72–73).

2.2.1. Le système de Sloterdijk

La contribution du citoyen à l'impôt doit donc être reconnue pour ce qu'elle

est, c'est-à-dire « *une prestation active, un don porté par l'intelligence et la volonté de contribution, en faveur de la collectivité* » (p. 42).

Aux fins de cette reconnaissance, « *on accorderait aux citoyens la liberté de verser une partie de leur imposition habituelle, fût-ce seulement au début quelques pour cents de leur 'dette' fiscale, sous forme de don pour lequel ils pourraient librement choisir un bénéficiaire… On garantirait désormais à toutes les personnes imposables le droit de retrancher certaines sommes de leur pensum fiscal pour les adresser à des instances de leur choix, qui relèveraient du bien commun… D'innombrables citoyens redécouvriraient la beauté du don – dans l'allocation directement dédiée aux missions éducatives, mais aussi dans de nombreux domaines qui leur paraîtront le mériter en toute évidence, comme la protection de l'environnement, la recherche médicale, le développement urbain, la protection des animaux et*

quantité d'autres engagements… les véritables financiers de la communauté, donneurs enfin reconnus comme donateurs, redécouvriraient ce que signifie assumer de manière vivante la responsabilité de projets dans lesquels on 's'investirait' personnellement, par l'intelligence et par ses dons personnels » (pp. 48–50).

2.2.2. Limites

Sloterdijk envisage la libre détermination individuelle, par le contribuable, du montant et de l'affectation de sa contribution à l'impôt. Il considère que la substitution du principe du don à celui de la contrainte dans l'ensemble du système fiscal devrait s'effectuer par étapes (p. 249), en commençant par « *au début quelques pour cents de leur 'dette' fiscale* » (p. 48).

Cependant, même en le limitant à « *quelques pour cents* » de l'impôt, le principe du volontariat fait peser un risque sur le volume et la pérennité des

recettes fiscales, donc sur l'action publique elle-même. L'expérience historique (par exemple Delalande, 2010 ; Etienne, 2018) ainsi que différents travaux académiques (par exemple Huber et al., 2015) suggèrent que le volontariat en matière fiscale ne procure pas à l'État les ressources suffisantes à sa politique, en particulier lorsque les contribuables ont une aversion au risque (Levati et al., 2009).

D'un point de vue opérationnel, l'approche par l'impôt volontaire bute donc sur un écueil. Non pas celui du doute quant à la générosité du contribuable, mais plutôt celui que constitue le risque de fragiliser les ressources publiques et d'entraver le développement de l'action publique et de l'ensemble de la collectivité.

C'est l'un des points forts de l'approche par l'impôt optionnel que de neutraliser ce risque sans renoncer à souligner la dimension volontaire de l'impôt, concourant ainsi à restituer au

contribuable le sens de son rôle et ses responsabilités, en même temps que – pour reprendre les termes de Sloterdijk et Etienne – sa dignité et son honorabilité de donateur.

CONCLUSION

La France dispose d'un système fiscal bien établi, reposant sur des bases solides, dans un cadre légal défini, et disposant de mécanismes de contrôle visant à assurer l'intégrité de son fonctionnement. Le système est sophistiqué, et sait s'adapter au fil des exigences du temps. Il est mis en œuvre par une administration fiscale dont la compétence est saluée par tous les experts. Il est efficace et permet à l'État de disposer de l'essentiel des moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses politiques.

Pour autant, les nuages se profilent, et l'horizon s'obscurcit.

Alors que le système tourne déjà à plein régime et que la pression fiscale atteint des sommets, de nouveaux besoins émergent sans que d'autres plus anciens aient disparu. Il faut ainsi développer les

énergies renouvelables et relever les défis environnementaux ; prendre en charge les demandes de multiples droits nouveaux (autodétermination et reconnaissance de l'identité de genre, fin de vie choisie, sécurité numérique, …) ; mettre en place des politiques d'envergure en matière de soutien à la natalité ; faire face au vieillissement démographique ; restaurer l'école et l'hôpital ; remettre à niveau le service public de la justice ; résoudre la crise du logement ; porter au niveau nécessaire les capacités de défense nationale ; établir la souveraineté technologique et numérique ; accompagner la réindustrialisation ; et soutenir la recherche, notamment. Le tout en veillant, plus attentivement que jamais, à réduire les inégalités socio-économiques tout en contenant l'endettement public, et en renforçant l'efficacité et la compétitivité de l'appareil productif, ainsi que l'attractivité du pays au regard des investisseurs étrangers.

Il est peu probable que cette inexorable montée des besoins puisse être satisfaite sans des ajustements parfois exigeants.

Sur le plan fiscal, effectuer de tels ajustements, et notamment augmenter les capacités contributives, nécessite vraisemblablement de franchir une étape au-delà de la simple réaffirmation du principe formel de représentation des citoyens par des élus qui, en leur nom, consentent à l'impôt et votent le budget. De toute évidence, en effet, l'enfermement dans des luttes de pouvoir, l'aveuglement idéologique, et la défense d'intérêts partisans, catégoriels, et clientélistes, peut conduire une partie de la représentation nationale à perdre de vue l'intérêt général. Ce qui peut empêcher les nécessaires ajustements.

Sans doute faudra-t-il donc, en outre, mobiliser à l'avenir le volontariat du citoyen individuel lui-même, moins préoccupé de carrière politique, et davantage mû par un sentiment de responsa-

bilité à l'égard de la collectivité, et soucieux de manifester directement son engagement personnel au soutien de la cause commune.

Sans doute faudra-t-il, par conséquent, même s'il ne faut pas chercher à y voir une panacée, assurer au sein du processus fiscal, au citoyen qui le souhaite, un rôle plus actif que celui de simple payant contraint et passif, et un pouvoir de détermination plus marqué.

Ce basculement lui-même sera incomplet et restera inopérant s'il ne s'accompagne d'une mutation axiologique et politique, c'est-à-dire en l'occurrence, si la nation ne se résout pas – ou ne parvient pas – à reconnaître explicitement, à saluer publiquement, et à valoriser socialement le rôle crucial que joue dans son développement le citoyen-contribuable.

Au-delà, si cette mutation intervient effectivement, il n'est pas exclu que le citoyen-contribuable, de la sorte responsabilisé dans son rôle d'acteur des finances publiques, en arrive à davantage

de maturité, de lucidité, et de pondération dans ses propres attentes et exigences en termes d'intervention publique.

Mais la demande sociale de nouveaux droits et services, n'est que l'un des facteurs de la croissance des besoins. D'autres facteurs aussi sont à l'œuvre qui, tels par exemple les mutations climatiques ou les tensions géopolitiques, ne sont pas susceptibles de maîtrise par le citoyen-contribuable. Relever les défis posés par l'ensemble de ces facteurs implique nécessairement de disposer de ressources publiques supplémentaires. En ce sens, et en dépit de possibles efforts de rationalisation des dépenses publiques existantes, l'augmentation des ressources publiques est inévitable.

Instituer l'impôt optionnel n'est donc pas uniquement un impératif philosophique. Ce serait aussi, d'un point de vue opérationnel, une voie pour anticiper cette augmentation et en pré-configurer la nature et les modalités,

notamment en lui donnant la forme, plus soutenable, de contributions librement choisies et décidées par chaque citoyen, et reconnues et valorisées par la collectivité.

Ne pas le faire aboutirait à abandonner de nouveaux territoires aux empiètements de la contrainte fiscale ; et à aggraver les risques associés : déresponsabilisation du citoyen, improductivité croissante de l'impôt au-delà des seuils optimaux, exaspération du contribuable, dissolution du sens du collectif, et, *in fine*, turbulence, instabilité, et crise.

Remerciements

Toute ma gratitude à Anne pour sa relecture, ses suggestions, et son soutien.

INDEX

Absolutisme, *4*, *44*
Accomplissement de soi, *6*
Administration fiscale, *10*, *11*, *20*, *42*, *51*
Argentine, *43*
Brésil, *43*
Causes nationales, *20*, *21*
CFE, *34*
Chili, *43*
Chimilila, C., *43*
Chine, *43*
Cholez, L.-A., *25*
Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), *21*, *22*
Colombie, *43*
Conseil d'Analyse Économique, *14*
Contractualisme, *5*
Contre-expropriation, *4*
Costa Rica, *43*
Cotisations sociales obligatoires, *33*, *36*, *39*
CRDS, *33*
Crèches, *19*
CSG, *33*, *35*, *36*, *39*
CVAE, *34*
Déchets nucléaires, *20*
Défense, *52*
Delalande, N., *48*
Déléaz, T., *22*

Démocratie, *4*, *44*
Dette publique, *14*, *19*, *22*, *36*, *52*
Droits de donation, *34*
Droits de mutation à titre gratuit, *34*
Droits de succession, *34*
École, *52*
Énergies renouvelables, *20*, *52*
Équateur, *43*
Etienne, H., *48*, *49*
Évasion fiscale, *13*
Fin de vie choisie, *52*
Forbes, *25*
Forum économique mondial de Davos, *25*
Française des Jeux, *38*
France Générosités, *14*, *27*
Fraude fiscale, *13*
Générosité publique, *14*, *15*, *16*, *18*, *20*, *21*, *27*
Georgie, *43*
Gervais, A., *3*, *29*, *30*, *32*, *39*, *40*, *43*
Grèce, *43*
Guérin, J.-Y., *41*
Honduras, *43*
Honorabilité, *17*, *49*
Hôpital, *20*, *52*
Huber, J., *48*
Identité de genre, *52*
Impôt facultatif, *3*, *8*, *29*, *32*, *35*, *36*, *43*, *44*
Impôt sur les sociétés, *34*
Impôt volontaire, *3*, *5*, *8*, *44*, *48*
Inégalités, *52*
INSEE, *24*
IRPP, *33*, *35*, *36*, *39*
Justice, *52*

Laffer, effet de, *13*
Larsen, L. B., *43*
Legay, M.-L., *30*, *41*
Levati, V., *48*
Logement, *52*
Loterie fiscale, *3*, *30*, *31*, *38*, *39*, *40*, *42*, *43*
Loto, *39*
Malte, *43*
Maslow, A. H., *6*
Merle, M., *40*
Mexique, *43*
Michelin, *22*
Natalité, *52*
Niveau de vie, *24*
Observatoire des inégalités, *24*
Optimisation fiscale, *13*
Panama, *42*
Pandémies, *20*
Paternalisme éclairé, *4*
Personnes morales, *12*, *27*
Portugal, *42*
Rapport annuel, *12*
Rawls, J., *6*
Recherche, *20*, *52*
Réindustrialisation, *52*
Reporterre, *25*
Résidences autonomie', *19*
Résidences universitaires, *19*
Révolte fiscale, *13*
Roumanie, *43*
Rousseau, J.-J., *5*
Sécurité numérique, *52*
Sloterdijk, P., *3*, *4*, *5*, *17*, *44*, *45*, *47*, *49*
Slovaquie, *43*
Smith, A., *5*
Statistiques, *12*
Taiwan, *43*
Taxe d'habitation, *34*
Taxe de publicité foncière, *34*

Taxe sur les salaires, *34*
TICPE, *34*
Tremblay, P., *43*
TVA, *33*, *35*, *36*, *39*
Uruguay, *43*
Vieillissement démographique, *20*, *52*
Violences conjugales, *19*
Warm glow, *17*

BIBLIOGRAPHIE

Chimilila, C., Ruhinduka, R., & Leyaro, V. (2025). The impact of tax lottery design on tax compliance: A lab experiment in Tanzania. *African Multidisciplinary Tax Journal*, *5*(1). https://hdl.handle.net/10520/ejc-jlc_amtj_v5_n1_a12

Delalande, N. (2010). Quand l'État mendie : la contribution volontaire de 1926. *Genèses*, *80*(3), 27–48. https://shs.cairn.info/revue-geneses-2010-3-page-27?lang=fr#

Etienne, H. (2018). Penser la pratique fiscale du don démocratique après Sloterdijk. *Le Portique* [En ligne], 41, document 9, mis en ligne le 01 juin 2019. http://journals.openedition.org/leportique/3307. DOI : https://doi.org/10.4000/leportique.3307

Gervais, A. (1876). *L'impôt facultatif*. Edition originale. https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54732631

Huber, J., Shubik, M., & Sunder, S. (2015). Public goods through taxation in a general equilibrium economy: Experimental evidence. Cowles Foundation Discussion Paper No. 1830RR. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2630243

Larsen, L. B., Arakelyan, R., Gogsadze, T., Katsadze, M., Skhirtladze, S., & Muench, N. (2019). The Georgian tax lottery of 2012. A multi-methodological assessment. International School of Economics at Tbilisi State University, Tbilisi, Republic of Georgia. https://iset.ge/files/wp_09_19_The_Georgian_Tax_Lottery_of_2012.pdf

Legay, M.-L. (2014). *Les loteries royales dans l'Europe des Lumières – 1680-1815*. Presses universitaires du Septentrion.

Levati, V., Morone, A., & Fiore, A. (2009). Voluntary contributions with imperfect information: An experimental study. *Public Choice*, *138*, 199–216. DOI 10.1007/s11127-008-9346-2.

Merle, M. (18 mars 1952). Fraude nationale et loterie fiscale. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/archives/article/1952/03/18/fraude-nationale-et-loterie-fiscale_2003056_1819218.html

Sloterdijk, P. (2012). *Repenser l'impôt. Pour une éthique du don démocratique*. Buchet Chastel

Tremblay, P. P. (2003). Finances publiques et jeux de hasard et d'argent : enseignement de l'histoire et considérations financières. *Éthique publique* [En ligne], *5*(2). http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2094 DOI : https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2094

Du même auteur

Essais politiques

L'impôt optionnel. Autoédition Amazon, 2026.
ISBN : 9798250740678

Élection présidentielle : deux questions pour demain. Autoédition Amazon, 2025.
ISBN : 9798290017181

Écrits historiques

Ahissinon – Des origines du royaume du Danhomè à l'émergence des marchands royaux de Ouidah – XVe–XIXe siècles. Autoédition Amazon, 2025.
ISBN : 9798280833319

Les Cavaliers du Kisra. Stylit, 2024.
ISBN : 9789523906778

The Kisra's Horsemen. Stylit, 2024.
ISBN : 9789523906525

OUVRAGES ACADÉMIQUES

EN FRANÇAIS

La politique européenne de la formation professionnelle. Stylit, 2022.
ISBN : 9789523901667

Introduction pratique aux méthodes quantitatives en Sciences de l'éducation et de la formation. Atramenta, 2019.
ISBN : 9789523405011

Économie du travail. Dunod, 1998.
ISBN : 9782100035342

Microéconomie approfondie. Armand Colin,1997.
ISBN : 9782200018931

Microéconomie. Bréal, 1995 (co-auteur: Jérôme Hubler).
ISBN : 9782853948173

Les marchés de capitaux. Litec, 1992.
ISBN : 9782711122103

En anglais

International perspectives of generative AI in education – Insights from research in diverse educational contexts. (Ed.). Springer, 2025.
ISBN : 9783031998034

A theory on specifying resource allocation dynamics in long-term multidimensional public policies. Stylit, 2024.
ISBN : 9789523906006

The European Union policy for vocational education and training. Stylit, 2022.
ISBN : 9789523901674

CVET in Europe: The way ahead. Cedefop, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2015.
ISBN : 9789289619240

Cultural and social diversity and the transition from education to work. (Ed.). Springer, 2013.
ISBN : 9789400751064

SITE INTERNET DE L'AUTEUR

https://gtsite.xyz/2/

POUR CONTACTER L'AUTEUR

01.tchibozo@gmail.com

Guy Tchibozo – Analytrics – 7 Quai du Général Koenig – 67000 Strasbourg

Dépôt légal : troisième trimestre 2026

Matériel protégé par le droit d'auteur

Comment permettre à chaque citoyen de déterminer le montant et l'affectation d'au moins une partie de sa contribution au financement des politiques publiques ? Ce livre esquisse les modalités de l'impôt optionnel, en retrace les antécédents, et en montre l'intérêt, en particulier en termes de revitalisation du sens du collectif, jusque dans les franges les plus favorisées de la société.

Guy Tchibozo, Diplômé de Sciences-Po Paris et Docteur en économie, a été Professeur des Universités. Il livre ici un point de vue personnel de citoyen.



Matériel protégé par le droit d'auteur